

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2021-11-19-0000f
approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique
du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-5, L. 425-8, L. 425-14, R. 421-39, R. 425-1, et R428-17-1,

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre de la participation du public,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le contrat régional forêt-bois de Bourgogne Franche-Comté 2018-2028, approuvées par arrêté ministériel du 19 juin 2019,

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort,

VU la concertation mise en œuvre par la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort au cours de l'élaboration du schéma,

VU l'avis du parc naturel régional des Ballons des Vosges en date du 23 octobre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 septembre 2021,

VU les observations reçues dans le cadre de la participation du public du 20 octobre 2021 au 10 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que le projet présenté a été élaboré conformément aux dispositions de l'article L425-1 du code de l'environnement, qu'il comporte les dispositions prévues à l'article L425-2 et est compatible avec les principes énoncés aux articles L420-1 et L425-4 du même code,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) annexé au présent arrêté est approuvé pour une période de 6 années.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du SDGC, qui s'appliquent sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, sont opposables aux chasseurs et aux détenteurs du droit de chasse, notamment aux sociétés, groupements et associations de chasse agréées.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTILCE 3 :

L'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2020-12-29-001 prescrivant, à titre exceptionnel, les règles d'agrainage de dissuasion du sanglier et de sécurité à la chasse dans le Territoire de Belfort est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, le chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, le commandant de Gendarmerie, le directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'Office national des forêts, et toutes les autorités habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 19 NOV. 2021

le préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

